

Contribution au projet de déclaration commune sur la notion de « disparition forcée de courte durée »

Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées et Involontaires

Introduction

Le Collectif des Familles de Disparu.e.s en Algérie est ravi de pouvoir contribuer au projet de déclaration commune du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées et Involontaire, à propos de la notion de « disparition forcée de courte durée ».

Au cours de la décennie 1990, la population algérienne a vécu dans un contexte de guerre civile particulièrement violent opposant le régime algérien et l'armée nationale populaire à divers groupes armés islamistes. Pendant près de dix années, les Algériens ont subi quotidiennement le terrorisme des groupes armés d'une part et la répression étatique d'autre part, qui s'est notamment matérialisée par la pratique systématique de disparition forcée (DF). Nous dénombrons des milliers d'individus enlevés, dont les témoignages qui nous parviennent révèlent des actes de torture et des cas d'exécutions extrajudiciaires. Les autorités algériennes n'ont jamais mené d'enquêtes indépendantes et effectives sur le sort des disparus ou les auteurs présumés de DFⁱ, alors que la *Charte pour la paix et la réconciliation nationale* en 2005 a entériné le principe d'impunitéⁱⁱ.

Cette contribution a été réalisée dans le cadre du travail du CFDA, qui œuvre depuis 1998 pour défendre le droit à la vérité et à la justice des familles de disparu.e.s, et mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de DF en Algérie. A travers son travail de documentation, de recherche, de plaidoyer et de mémoire depuis près de 25 ans, le CFDA espère faire bénéficier de son expérience dans la rédaction de cette déclaration essentielle de l'ONU.

1. Difficultés et nécessité de définir la notion de « disparition forcée de courte durée »

Au sens juridique tel que consacré par l'article 2 de la *Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées*ⁱⁱⁱ, la définition d'une DF permet d'identifier les auteurs des disparitions et les raisons pour lesquelles une DF constitue l'un des crimes les plus graves^{iv} au regard des droits humains. A l'inverse, elle ne contient aucune indication quant à la « durée » à partir de laquelle nous pouvons parler de disparition^v, suggérant *de facto* qu'à partir de l'instant où la personne est privée de ses droits et que ses proches ne sont pas mis au courant d'où ni de pourquoi cette dernière est détenue, il y a DF. **Ainsi, la durée n'est pas un indicateur considéré comme pertinent par le droit international pour définir légalement une disparition forcée .**

Pourtant, le CFDA observe à l'instar du GDTFI^{vi} la **systématisation des pratiques de DF de courte durée**, qui existaient déjà en Algérie en 1990 par centaines (l'Etat relâchait souvent une personne qui avait été torturée pour montrer à la population ce qu'elle risquait en le défiant), et ont perduré après le conflit dans les années 2000^{vii}, en se déplaçant sur les opposants politiques et défenseurs des droits humains, qui disparaissaient en général quelques jours à quelques semaines. Depuis le soulèvement du Hirak en 2019 et la répression qui s'abat sur la presse et les associations, les DF temporaires se sont intensifiées, la dernière connue concernant la mère de la militante Amira Bouraoui, qui a disparu pendant presque 10 jours.

Il nous faut cependant noter que la majorité des **disparitions recensées** (par le CFDA du moins) sont des DF de longue durée. Sur près de 5045 dossiers gérés par le CFDA en 2023, peu de personnes sont « réapparues » depuis les années 1990. Cela veut d'abord dire que la majorité des personnes enlevées décèdent/sont détenues à vie après leur disparition. De plus, les victimes réapparaissant peuvent être réticentes à l'idée de déposer une plainte, craignant de potentielles représailles^{viii}. Enfin, le droit international ne met pas à disposition des victimes un mécanisme de surveillance et de soutien spécialisés dans ce type de DF temporaire^{ix}.

En ce qui concerne **la traduction en justice des auteurs identifiés de DF^x**, il est aussi important de noter que les cas de disparitions de courte durée sont rarement voire pris en compte par les instances judiciaires – ou du moins traités comme des crimes de DF^{xi}. Certains systèmes judiciaires nationaux comme celui algérien n'emploient pas la qualification de disparition forcée lorsqu'ils sont face à des arrestations ou détentions arbitraires temporaires. Le Code Pénal algérien opère même une distinction dans les sanctions relatives à la séquestration en se fondant sur la durée^{xii}, et le terme de détention arbitraire n'est présent qu'une fois dans le texte^{xiii}. Ceci témoigne d'un besoin d'harmonisation des normes juridiques nationales au niveau international. **Il apparaît donc nécessaire, malgré les controverses autour de cette distinction, de définir plus précisément la dimension légale de disparition forcée de courte durée afin d'assurer l'accès à la justice pour les victimes, traduire en justice les auteurs, et garantir la non-répétition de ce crime.**

Contextes dans lesquels peuvent se produire des disparitions temporaires

Le CFDA disposent de quelques témoignages de disparitions temporaires en Algérie dans les années 1990 qui nous éclairent sur les contextes dans lesquels se produisent ces disparitions. Nous pouvons prendre pour exemple le témoignage de M.B.^{xiv}, frère de disparu ayant été arrêté en 1994 et détenu secrètement et torturé pendant 35 jours par des unités spéciales de lutte anti-terroriste. M.B a été arrêté 4 jours après l'arrestation de son frère. Conduit à une caserne, il a été torturé à répétition 2 à 4 heures par jour pendant 4 jours. 15 jours après son arrestation, il a été emmené dans un bureau où sont entrés des agents avec son frère, qui avait été lui aussi violemment torturé. Les agents ont sommé son frère de parler au risque de tuer M.B. à bout portant. Ils ont fini par tirer à blanc, avant de dire à M.B. que son frère ne tenait visiblement pas à sa vie. Après 35 jours de détention, M.B. a été condamné à 5 ans de prison avant d'être acquitté en appel.

Ce témoignage est particulièrement révélateur du cadre dans lequel se déroulent les disparitions de courte durée. En effet, dans le contexte de l'Algérie des années 1990, le gouvernement algérien a mis en place un arsenal de répression suivant la doctrine de la guerre contre-subversive, soit le fait que n'importe qui soupçonné (ou non) d'appartenir à des réseaux terroristes pouvait être enlevé et torturé dans le but d'obtenir des aveux et faire régner la terreur. Dans la situation de M.B., l'objectif de son arrestation n'était pas nécessairement de l'éliminer parce qu'il serait un élément gênant, mais plus de lui faire subir des tortures physiques et psychologiques afin d'obtenir des aveux de la part de son frère et soumettre les deux frères dans une logique de dissuasion de tout acte de rébellion contre l'Etat.

Ainsi, nous relevons plusieurs situations dans lesquelles les disparitions temporaires sont systématiquement utilisées : guerre civile et conflits armés, lutte contre le terrorisme et le crime organisé, répression des opposants politiques et politique de la terreur. Ces contextes sont le signe de la défaillance de l'Etat de droit et de l'inexistence de l'indépendance de la justice^{xv}.

Par ailleurs, nous distinguons deux dimensions dans les contextes de disparitions de courte durée.

❖ **Individuelle :**

- Obtention d'aveux dans une démarche punitive (cible directement la personne sur ses activités) : interrogatoire, torture.
- Contournement des procédures légales : évite de recourir à des mandats d'arrêt, des procès équitables ou des avocats.

❖ **Collective :**

- Obtention d'informations (peut cibler les activités d'une organisation, d'un parti, d'un groupe marginalisé... Et obtenir des informations sur d'autres personnes, produisant des disparitions en chaîne) : interrogatoire, torture.
- Intimidation, répression : technique de dissuasion afin de faire taire par la peur les opposants politiques et tous ceux susceptibles ou non de les rejoindre.

→ La majorité de ces techniques ont été utilisées par l'Etat algérien pendant la décennie noire et après.

Propositions de modifications du cadre théorique

Au CFDA, nous comprenons la notion de *disparition forcée de courte durée* comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation **temporaire** de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté et de la dissimulation à la **personne disparue et/ou à ses proches** du sort réservé ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi **le temps de sa disparition, et faisant perdurer le traumatisme de ce crime pour toutes les victimes concernées après la réapparition.** »

Explicitation de notre définition :

- ❖ Pour contourner la difficulté de définir une DF de courte durée, nous avançons qu'une disparition temporaire implique que la personne : 1) « réapparaisse », 2) Dans une période pouvant aller de quelques heures à quelques semaines^{xvi}.
- ❖ Nous estimons également qu'il est important d'insister sur le fait que la pratique de la DF constitue un crime touchant plusieurs victimes à la fois, et s'inscrivant dans le temps long.

Implications de cette définition :

- ❖ Sans contredire la définition juridique officielle qui considère que la durée n'est pas un indicateur déterminant d'une DF, faire ressortir la notion de disparition temporaire permettrait de préciser davantage l'impact de ce type de disparitions sur les victimes et leur famille, dans la perspective de **développer des approches qui cibleraient plus précisément les besoins spécifiques de ceux affectés par les disparitions temporaires.** De cette manière, tous les acteurs protégeant et défendant les droits humains seraient en mesure d'attribuer plus efficacement les ressources adéquates, à travers le développement de stratégies d'urgence préparées en amont pour répondre aux divers impacts psychologiques, émotionnels et socio-économiques des victimes et familles et les protéger contre de potentielles représailles.
- ❖ **Une clarification du cadre légal :** L'article 2 de *la Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées* et l'article 7(1)i) du *Statut de Rome* ne considèrent pas la durée comme une composante du crime de disparition forcée (DF). Cependant, l'article 7(2)i) du Statut introduit la notion de « période prolongée », créant une

confusion qui permet aux auteurs de disparitions de justifier des actes de disparitions temporaires. Bien que la Cour Pénale Internationale ait clarifié que la durée n'est pas un critère nécessaire, une définition plus précise de la disparition forcée de courte durée pourrait aider à reconnaître ce phénomène et le traiter de manière aussi grave et justiciable que les disparitions prolongées.

- ❖ **Une lutte plus efficace contre l'impunité** : Une définition plus explicite permettrait : 1) de former les enquêteurs indépendants et ONG à des procédés d'investigation et de documentation propres aux disparitions de courte durée^{xvii}, 2) de dissuader les auteurs de disparitions temporaires.
- ❖ **Des actions de plaidoyer ciblées, mieux adaptées afin de garantir la non-répétition des crimes du passé** : Plaidoyer auprès des agents de l'Etat et de la société civile afin que tout le monde soit au courant qu'une DF courte est aussi grave qu'une DF longue, et qu'il existe des recours juridiques auxquels n'importe quel citoyen peut faire appel.

2. Cadres juridiques et pratiques

Cadres juridiques et pratiques conduisant à des disparitions forcées de courte durée

De notre expérience, les cadres facilitant la pratique des disparitions temporaires sont ceux artificiellement créés par les Etats pour justifier une remise à l'ordre, dans des contextes socio-politiques d'instabilité où la sécurité nationale est (soi-disant) mise en cause. En jouant sur les lacunes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et du manque de mécanismes de surveillance adéquats et de sanctions contraignantes, les Etats peuvent se prémunir d'un cadre « juridique » afin de légitimer leurs actions.

Le cas algérien est révélateur de cette stratégie :

- ❖ La logique du « tout sécuritaire »^{xviii} utilisée dans les années 1990 a autorisé les agents de l'Etat à pratiquer des détentions incommunicado dans le cadre de la lutte anti-terroriste et de la préservation de la sécurité nationale. En dépit des *Conventions de Genève* et des traités internationaux interdisant cette pratique^{xix}, l'Algérie est parvenue à « légiférer » cette pratique apparentée aux DF. En effet, après l'instauration du Comité de coordination des actions de lutte antisubversive (CC/LAS) et des lois d'exception de septembre 1992^{xx}, le système judiciaire a été plié aux exigences du gouvernement algérien en termes de répression. L'Etat algérien a pu procéder à des arrestations arbitraires sous l'ombrelle de son obligation de « protéger » ses habitants face aux méfaits du crime organisé.
- ❖ De la même manière, la nécessité de contrôler des manifestations qui tourneraient à la violence peut conduire à des DF si les agents de l'Etat considèrent qu'il est de leur devoir de « protéger » les citoyens – comme pendant le soulèvement du Hirak.
- ❖ Enfin, si les articles 123 de la Constitution de 1989 et 132 de celle de 1996 précisent que « les traités ratifiés par le président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi », certains les juges ont volontairement (ou involontairement mais sous pression) ignoré les différentes conventions internationales. Par exemple, de nombreux juges ont accepté des confessions déclarées sous la torture en situation de DF, violant le droit des anciens disparus à un procès équitable.

Cadres juridiques et pratiques prévenant les disparitions forcées de courte durée

- ❖ Ratification et implémentation des traités internationaux pertinents et adoption de lois claires^{xxi} : A ce jour, l'Algérie a signé mais n'a pas ratifié *la Convention internationale pour la*

protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Si elle a ratifié la *Convention contre la torture et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant*, elle n'a jamais signé son *Protocole optionnel*. L'Algérie a ratifié les deux *Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, et économiques sociaux et culturels*, mais elle n'a jamais signé le *Protocole sur l'abolition de la peine de mort*. Enfin, l'Algérie n'est pas un Etat partie du *Statut de Rome* puisqu'elle l'a juste signé, et n'est donc pas contrainte par la juridiction universelle de la Cour pénale internationale.

- ❖ Renforcement de l'indépendance du système judiciaire.
- ❖ Plaidoyer auprès des gouvernements et de la société civile sur le cas spécifique des disparitions temporaires.

3. Les questions de procédure à questionner dans le traitement des disparitions forcées de courte durée : recommandations.

Autorités nationales

- ❖ Restrictions constitutionnelles sur les arrestations et détentions arbitraires et adoption de lois claires sur les DF prévoyant des sanctions pour les auteurs et facilitant l'accès à la justice et la protection des victimes^{xxii}.
- ❖ Mise en place d'organes d'investigation compétents : Formations et campagnes de sensibilisation auprès des agents de l'Etat, des défenseurs des droits humains, des juristes, et de la société civile plus largement ; mise en place d'enquêtes rapides et transparentes.
- ❖ Autorisation de la mise en place d'une Commission Vérité.
- ❖ Plus largement, travailler sur la mise en œuvre d'un Etat de droit, condition fondamentale pour éviter la pratique des DF. Aujourd'hui en Algérie, de vives inquiétudes en ce qui concerne le respect des libertés d'expression, d'information, de réunion et de manifestation ; l'indépendance de la justice ; et le renforcement de l'impunité par les autorités. A l'instar de ce qu'il se passe en Egypte, nous craignons que la dégradation des droits humains en Algérie permette la mise en place d'un cadre propice de nouveau aux DF.

Comité et Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires

- ❖ Mise en place de mécanismes de surveillance spécialisés dans les DF de courte durée. → Evaluation de la rapidité de la réaction des autorités nationales^{xxiii}. Nous pourrions aussi réfléchir à la mise en place de mécanismes de réparation rapides.
- ❖ Questions de précision propres aux disparitions temporaires dans les communications individuelles déjà existantes, voire mise en place d'un nouveau questionnaire dédié spécifiquement aux disparitions de courte durée dans le cadre de mise en place de nouveaux mécanismes de surveillance.

ⁱ Voir notre rapport : « Les Disparitions forcées en Algérie : un crime contre l'humanité. 1990-2000 ». Collectif des Familles de Disparus en Algérie, 2016.

ⁱⁱ [La charte pour la paix et la réconciliation nationale \(interieur.gov.dz\)](http://interieur.gov.dz)

ⁱⁱⁱ [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées | OHCHR](https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-treaties/Convention-internationale-pour-la-protection-de-toutes-les-personnes-contre-les-disparitions-forcees)

^{iv} Article 7 Statut de Rome : les disparitions forcées peuvent constituer un crime contre l'humanité.

^v Le Comité des Droits de l'Homme et le GTDFI soulignent d'ailleurs qu'il n'y a « pas de condition de durée pour qu'une disparition forcée ait lieu ». Réf : [HCDH | Appel à contributions en vue de publier une déclaration commune sur la notion de « disparition forcée de courte durée » \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-treaties/HCDH-Appel-a-contributions-en-vue-de-publier-une-declaration-commune-sur-la-notion-de-disparition-forcee-de-courte-duree)

^{vi} [FTPU - Office 2010 \(un.org\)](https://www.un.org/fr/development/dm/ftpu)

^{vii} Nous sommes en mesure de fournir plus d'informations sur les enlèvements si besoin.

^{viii} Dans le rapport de 1984 de la Commission Vérité en Argentine, il est expliqué que 9 000 cas de disparitions ont été documentés, mais que du fait de la peur des familles de faire acte des disparitions, les vrais nombres se situeraient davantage entre 10 000 et 30 000 disparus. [Truth Commission: Argentina | United States Institute of Peace \(usip.org\)](#) ; avis du GTDFI sur les autres pays : FTPU - Office 2010 (un.org).

^{ix} Cette absence de mécanisme conduit à ce que les victimes pensent que leur disparition temporaire n'est pas un cas de disparition méritant d'être amené devant une cour de justice. Ainsi, certaines personnes vont porter plainte pour torture ou détention/arrestation arbitraire, car ce sont les chefs d'accusation qui peuvent sembler les plus évidents en cas de disparition courte, mais en réalité ils devraient savoir qu'ils peuvent aussi poursuivre l'Etat pour le chef d'inculpation "disparition forcée".

^x Lorsque les victimes décident tout de même de déposer un dossier.

^{xi} Dans la perspective où une disparition forcée peut impliquer une arrestation et une détention arbitraires et des actes de torture, il est plus commun que les chefs d'accusation portent sur ces crimes en occultant la dimension « disparition ».

^{xii} Une séquestration de plus d'un mois peut faire encourir une peine de prison de dix à vingt ans, alors que si celle-ci est inférieure à 10 jours, elle entraîne 6 mois à 2 ans de prison. Section 4 « Des atteintes à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile ; rapt ». [Microsoft Word - code p.na1l.doc \(unoa.dz\)](#)

^{xiii} Pour une période maximale de deux ans d'emprisonnement. Cf. Code Pénal algérien : Art. 110 – Loi n° 82-04 du 13 février 1982.

^{xiv} « Les Disparitions forcées en Algérie : un crime contre l'humanité. 1990-2000 ». Collectif des Familles de Disparus en Algérie, 2016.

^{xv} Voir : « L'indépendance de la justice en Algérie : la faillite de l'Etat de droit ». CFDA, 2022.

^{xvi} Ici, le CFDA a conscience de faire le choix artificiel qu'une disparition se comptant en mois entre dans la catégorie des disparitions prolongées.

^{xvii} Par exemple, des preuves récentes à collecter immédiatement et des dispositions urgentes à mettre en place pour trouver les auteurs.

^{xviii} [La stratégie algérienne face à AQMI | Cairn.info](#)

^{xix} Fondés sur la *Déclaration Universelle des droits de l'Homme* et les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du *Pacte international sur les droits civils et politiques*.

^{xx} Exemple du Décret exécutif 05/92 : le ministre de la Justice reprend ses prérogatives en matière de nomination et titularisation des magistrats, constituant une entrave majeure à l'indépendance de la justice. [Organisation de l'impunité \(algerie-tpp.org\)](#)

^{xxi} Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Conventions de Genève, Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, Conventions internationales sur la torture, les détentions arbitraires, Déclarations des Commissions Vérité, Droit national / domestique.

^{xxii} Mesures envisagées : Notification immédiate de l'arrestation et du lieu de la détention ; accès garanti à un avocat indépendant et compétent ; mise en place d'un registre de détention ; garantie du principe de l'Habeas Corpus.

^{xxiii} Les questions sous-jacentes : est-ce que des actions immédiates ont été prises pour localiser la personne et exiger sa libération ? L'Etat a-t-il collaboré avec les ONG sur place et à l'internationale pour répondre à la nature urgente de ces cas ? Les autorités ont-elles mis en place un système de protection des victimes lors de leur réapparition ?